Quatre-vingt-huitième année – N° 4678 14 hija 1419 (1er avril 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 10 DH**

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | |
|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | |

**ABONNEMENT**
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

## SOMMAIRE

## TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

**Groupements d'intérêt économique.**

*Dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique* ..... 165

**Micro - crédit.**

*Dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit* ..... 172

**Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative.**

*Décret n° 2-99-148 du 27 kaada 1419 (16 mars 1999) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II* ..... 176

**Passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat. – Système d'agrément des personnes physiques ou morales.**

*Décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre* ..... 176

Pages

**Huiles d'olive et huiles de grignons d'olive. – Réglementation de la commercialisation.**

*Décret n° 2-98-1037 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-97-93 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) réglementant la commercialisation des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive* ..... 179

**Périmètres d'irrigation. – Montant de la redevance supplémentaire.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement n° 2227-98 du 25 chaabane 1419 (14 décembre 1998) fixant le montant de la redevance supplémentaire destiné à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable* ..... 180

**Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 205-99 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti* ..... 181

**Écoles supérieures de technologie. – Concours d'admission en première année.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-99 du 25 chaoual 1419 (12 février 1999)*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

*fixant la liste des sections et séries du baccalauréat requises ainsi que les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission en première année des Écoles supérieures de technologie..... 181*

**Établissements de formation d'ingénieurs. – Concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 239-99 du 16 kaada 1419 (5 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 182*

**École supérieure Roi Fahd de traduction. – Concours d'accès en première et deuxième années.**

*Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 240-99 du 16 kaada 1419 (5 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 183*

## TEXTES PARTICULIERS

**Agréments pour la commercialisation de semences et de plants certifiés.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 199-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) portant agrément de la société « Ezzouhour S.A. » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 184*

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 200-99 du 21 chaoual 1419 (8 février 1999) portant agrément de la société « Agroplus S.A. » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 184*

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 201-99 du 21 chaoual 1419 (8 février 1999) portant agrément des « Domaines agricoles » pour la commercialisation des semences et des plants certifiés d'agrumes..... 185*

Pages

**Ministère de l'énergie et des mines. – Tarif des rémunérations des services rendus par les laboratoires.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1092-97 du 11 kaada 1419 (28 février 1999) fixant le tarif des rémunérations des services rendus par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines..... 185*

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

**Ministère du tourisme.**

*Décret n° 2-98-897 du 11 chaoual 1419 (29 janvier 1999) portant attribution d'un habillement de travail à certains fonctionnaires et agents du ministère du tourisme..... 196*

**Ministère d'Etat ministère de l'intérieur.**

*Décret n° 2-98-493 du 11 chaoual 1419 (29 janvier 1999) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur affectés au Centre national de lutte anti-acridienne d'Aït Melloul..... 196*

**Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale.**

*Décret n° 2-98-481 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité..... 197*

**Ministère de la santé.**

*Arrêté du ministre de la santé n° 176-99 du 30 chaoual 1419 (17 février 1999) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été modifié et complété..... 197*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1419 (5 février 1999).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

**Loi n° 13-97**
**relative aux groupements d'intérêt économique**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

Deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer entre elles pour une durée déterminée ou indéterminée un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, et à améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

L'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Article 2

Le G.I.E. doit exercer, à titre principal, son activité pour le compte de ses membres.

En conséquence, le groupement ne peut :
- se substituer à ses membres dans l'exercice de leur activité, ni exploiter leurs fonds de commerce sous quelque forme que ce soit ; il peut cependant, à titre accessoire, exploiter certains éléments de ces fonds, ou créer un fonds accessoire ;
- exercer, directement ou indirectement, un pouvoir de direction ou de contrôle de l'activité propre de ses membres ni détenir, de quelque manière que ce soit, des parts ou actions dans une entreprise membre ;
- détenir, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet et pour le compte de ses membres, de quelque manière que ce soit, des parts ou actions dans une société ou entreprise tierce.

Article 3

Le G.I.E. peut être constitué sans capital.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le groupement ne peut être constitué au moyen d'un appel public à l'épargne.

Il peut toutefois émettre des obligations non convertibles en titres de capital au profit de ses membres, s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés autorisées à procéder à de telles émissions aux conditions générales d'émission de ces titres par lesdites sociétés.

Article 4

Le G.I.E. jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce, quel que soit son objet, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement.

Les personnes qui ont agi au nom d'un G.I.E. en formation avant qu'il ait acquis la personnalité morale seront tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Article 5

Le caractère commercial ou civil d'un groupement d'intérêt économique est déterminé par son objet, que ses membres soient ou non commerçants.

Si son objet est commercial, il peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus. Il peut être titulaire d'un bail commercial.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Les actes et documents émanant du groupement d'intérêt économique et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement, précédée ou suivie des mots « Groupement d'intérêt économique », ou du sigle « G.I.E. », de l'énonciation du siège ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 7

L'appellation « Groupement d'intérêt économique » et le sigle « G.I.E. » ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions de la présente loi.

**Chapitre II**

*Le contrat de groupement d'intérêt économique*

Article 8

Le groupement d'intérêt économique est créé en vertu d'un contrat soumis aux règles générales de formation des contrats et aux dispositions de la présente loi.

Article 9

Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement et les droits et obligations de ses membres sous réserve des dispositions de la présente loi.

Il est établi par écrit et publié dans les conditions prévues au chapitre XII de la présente loi.

Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes formes et conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

Article 10

Le contrat de groupement d'intérêt économique doit contenir notamment les indications suivantes :

1) la dénomination du groupement ;

2) l'objet du groupement ;

3) la durée pour laquelle le groupement est constitué ;

4) l'adresse du siège du groupement ;

5) la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de chacun des membres du groupement, l'indication du numéro d'immatriculation au registre du commerce, s'il y a lieu, de chacun de ses membres, ainsi que la date de leur entrée dans le groupement s'ils y ont été admis après sa constitution, avec mention, le cas échéant, de l'exonération qui leur a été consentie de toute responsabilité relative aux dettes du groupement antérieures à leur admission conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous ;

6) le cas échéant, le montant et la nature des apports devant constituer le capital ainsi que le montant de celui-ci.

Article 11

Les membres ont le droit de se faire remettre une copie ou une expédition du contrat de groupement d'intérêt économique.

Ils ont le droit, après toute modification du contrat, de se faire communiquer une copie certifiée conforme à l'original du contrat en vigueur.

Article 12

Le contrat de groupement d'intérêt économique peut être complété par un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 30 ; ce règlement n'est pas soumis à publicité.

**Chapitre III**

*Les concours financiers*

Article 13

Sans préjudice des apports pouvant être effectués en cas de constitution avec capital, le contrat de G.I.E. peut prévoir la perception d'un droit d'entrée lors de la constitution d'un G.I.E. ou lors de l'entrée d'un nouveau membre.

Ledit contrat peut également prévoir que des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du G.I.E. seront dues périodiquement selon des échéances préétablies ou appelées selon les besoins de fonctionnement du groupement.

Article 14

Les membres peuvent consentir au groupement des prêts ou avances en compte courant ; ils peuvent également décider que tout ou partie des bénéfices réalisés, s'il en existe, seront laissés à la disposition du groupement, sous forme d'avances.

**Chapitre IV**

*Les droits et obligations des membres*

Article 15

Les droits et obligations des membres du groupement sont déterminés par le contrat. A défaut, ils sont présumés identiques.

Article 16

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Si ce dernier accepte de diviser ses poursuites, les membres du groupement sont tenus par parts viriles, lorsqu'il n'en a pas été disposé autrement par la convention avec le tiers.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un ou plusieurs membres qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement, au terme d'un délai de quinze jours suivant la date de ladite mise en demeure.

Article 17

Le groupement peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat. Hors le cas de cession de parts existantes, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes antérieures à son entrée dans le groupement, sous réserve que la décision d'exonération ait été prise par l'assemblée des membres et publiée dans les conditions prévues au chapitre XII de la présente loi.

Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 18

Tout membre du groupement peut céder sa participation dans ledit groupement ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers dans les conditions prévues par le contrat.

La cession visée à l'alinéa précédent doit être constatée par écrit et n'est opposable au groupement qu'après qu'elle lui ait été notifiée ou acceptée par lui dans un acte ayant date certaine.

Toutefois, la notification de la cession peut être remplacée par le dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège du groupement contre remise par l'administrateur d'une attestation au déposant.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des conditions et formalités prévues aux alinéas précédents et après accomplissement des mesures de publicité conformément aux dispositions du chapitre XII de la présente loi.

Le cédant doit avoir exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Article 19

Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou qu'il est susceptible de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal compétent prise à la demande de l'un des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

Article 20

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie.

La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance. En cas de contestation, cette valeur est déterminée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 60 ci-dessous.

## Chapitre V

*L'administration du groupement d'intérêt économique*

Article 21

Le G.I.E. est administré par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Une personne morale peut être nommée administrateur sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu d'administrateurs, tout membre du G.I.E. ou le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, sont tenus de réunir les membres du groupement dans les plus brefs délais ou de procéder à leur consultation écrite en vue de nommer au moins un nouvel administrateur ; à défaut, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les membres ou de les consulter par écrit en vue de procéder à la ou aux nominations nécessaires ; dans l'intervalle, le groupement est administré conjointement par tous les membres à moins qu'il ne s'agisse d'un acte urgent dont l'omission serait préjudiciable au groupement.

Article 22

Le contrat de groupement d'intérêt économique, ou l'assemblée des membres à défaut de stipulation par le contrat, organise librement l'administration du groupement et nomme le ou les administrateurs dont il détermine notamment les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Article 23

Dans les rapports avec les membres, tout administrateur peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt du groupement, sauf s'il en est stipulé autrement par le contrat.

Article 24

Dans les rapports avec les tiers, le ou les administrateurs engagent le groupement par les actes entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Le groupement est engagé même par les actes qui dépassent son objet, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publicité du contrat ne suffisant pas nécessairement à constituer cette preuve.

Article 25

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès du groupement, de se faire ouvrir des découverts à leur profit ou de se faire garantir par lui des engagements personnels vis-à-vis des tiers.

Article 26

Le ou les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux G.I.E., soit de la violation du contrat de groupement, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont participé aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Article 27

Les membres du groupement peuvent agir non seulement en réparation du préjudice qu'ils auraient subi personnellement, mais aussi en réparation du préjudice subi par le groupement auquel les dommages-intérêts obtenus sont alloués, le cas échéant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute clause du contrat ayant pour effet de subordonner l'exercice de cette action à l'avis préalable ou une décision de l'assemblée des membres, ou d'y renoncer par avance, est réputée non écrite. Aucune décision des membres ne saurait, de même, avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour une faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 28

Les actions en responsabilité contre le ou les administrateurs tant collectives qu'individuelles, se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

Article 29

Les dispositions des articles 702 à 710 de la loi n° 15-95 formant code de commerce sont applicables aux dirigeants des G.I.E. à caractère commercial ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

## Chapitre VI

*Les assemblées des membres*

Article 30

L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision dans les conditions déterminées par le contrat.

L'assemblée procède aux modifications du contrat et arrête, le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur.

Elle se prononce également sur la dissolution anticipée, la prorogation ou la transformation du groupement dans les conditions déterminées par le contrat.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres ; à défaut, chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts.

Les décisions de l'assemblée sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par le contrat. A défaut, ses décisions sont prises à l'unanimité de tous les membres.

Article 31

L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

Article 32

Le contrat organise le mode de convocation et de réunion des assemblées et la procédure de vote ; il peut prévoir que, dans certains cas, l'assemblée sera remplacée par une consultation écrite, mais celle-ci n'est pas permise lorsqu'il s'agit d'approuver les comptes ou de procéder à des modifications du contrat.

Le délai de convocation d'une assemblée ou précédant une consultation écrite est d'au moins quinze jours, sauf stipulation contraire du contrat.

Article 33

Toute assemblée ou consultation écrite doit, dans les conditions fixées par le contrat, être précédée de la communication aux membres du groupement, des rapports des administrateurs et le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'un résumé des comptes si l'ordre du jour comporte leur approbation et du projet de résolutions qu'il est demandé aux membres de voter.

En outre, les membres du groupement peuvent à tout moment, mais aussi sans s'immiscer dans la gestion, s'informer des affaires du groupement auprès du ou des administrateurs et prendre connaissance des livres ou documents leur permettant d'apprécier sa situation financière.

## Chapitre VII

*Les résultats du groupement d'intérêt économique*

Article 34

Les membres du groupement ont toute liberté pour déterminer les bases de répartition des bénéfices et des pertes. A défaut, cette répartition se fait par parts égales.

S'il existe des bénéfices, il peut être stipulé que les apporteurs en capital auront droit à une part prioritaire de ces bénéfices proportionnellement au montant libéré de leur apport et que le solde sera réparti en fonction du volume d'affaires réalisé avec chaque membre du groupement.

Il en est de même des pertes et des charges de frais de fonctionnement.

La même règle peut être appliquée à la répartition du solde de liquidation et pour le calcul de la contribution finale de chaque membre au passif à l'égard des tiers.

Article 35

Tout groupement d'intérêt économique doit tenir une comptabilité régulière de ses opérations suivant la nature de son activité.

Article 36

A la clôture de chaque exercice, le ou les administrateurs dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et établissent les comptes du groupement, qui doivent, le cas échéant sur rapport du ou des commissaires aux comptes, être approuvés par décision collective des membres, aux conditions prévues par le contrat.

Le ou les administrateurs présentent à l'assemblée des membres un rapport sur la situation du groupement et l'activité de celui-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 37

Les bénéfices, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, sont, s'il en existe, considérés comme propriété des membres du groupement au terme de chaque exercice du seul fait de leur constatation et au prorata des droits de chacun ; toutefois, en présence de pertes antérieures qui n'auraient pas été couvertes par les cotisations de fonctionnement, ils sont obligatoirement affectés à la résorption de ces pertes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas de bénéfices fictifs et de restitution par les membres du groupement des sommes perçues, ceux-ci disposent d'un recours contre le ou les administrateurs pour obtenir réparation du préjudice subi, le cas échéant.

Article 38

Les pertes sont mises à la charge des membres du groupement, au prorata de leurs obligations, à moins qu'il ne soit décidé à titre exceptionnel de les inscrire provisoirement en report à nouveau.

Les membres du groupement ne sont pas tenus en cas de perte de reverser dans le patrimoine du groupement les bénéfices réels distribués lors d'exercices antérieurs.

## Chapitre VIII

*Le contrôle du groupement d'intérêt économique*

Article 39

Le contrôle des comptes du groupement peut être assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par décision collective des membres, dans les conditions fixées par le contrat.

Toutefois, le groupement est tenu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'il émet des obligations dans les conditions prévues au 4e alinéa de l'article 3 ci-dessus.

A défaut de nomination dans le cas où le contrat prévoit le contrôle des comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il y est procédé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de tout membre, les administrateurs dûment appelés.

Article 40

Lorsque le contrôle de leurs comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, les dispositions de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes relatives aux conditions de nomination des commissaires aux comptes, notamment en matière d'incompatibilités, à leurs pouvoirs, à leurs obligations, à leur responsabilité, à leur suppléance, à leur récusation, à leur révocation et à leur rémunération sont applicables aux G.I.E., sous réserve des règles propres auxdits groupements.

## Chapitre IX

*La transformation*

Article 41

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif, sur décision unanime de ses membres, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

## Chapitre X

*La dissolution du groupement d'intérêt économique*

Article 42

Sous réserve d'autres causes de dissolution prévues par le contrat, le groupement d'intérêt économique est dissous :

1) par l'arrivée du terme lorsque celui-ci est déterminé ;

2) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3) par la volonté de ses membres dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus ;

4) par décision judiciaire pour de justes motifs.

Article 43

Lorsque toutes les parts se trouvent réunies entre les mains d'un seul membre, ce dernier dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, le groupement est dissous de plein droit.

Article 44

La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation ; la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins et jusqu'à la clôture de cette liquidation. La loi et le contrat continuent à régir le groupement pendant les opérations de liquidation.

## Chapitre XI

*La liquidation du groupement d'intérêt économique*

Article 45

La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres ou si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande de l'un des membres ou de toute personne intéressée.

Après paiement des dettes et s'il y a lieu, reprise des apports et remboursement des droits d'entrée, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus.

Article 46

Le liquidateur est responsable tant à l'égard du G.I.E. que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi.

Toutes actions contre les membres du groupement non liquidateurs, ou leurs ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution du groupement.

Article 47

Le ou les administrateurs cessent leurs fonctions dès la nomination du liquidateur, mais le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, poursuivent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre XII

*La publicité des actes du groupement d'intérêt économique*

Article 48

Quel que soit l'objet du groupement, le contrat doit être déposé au greffe du tribunal du lieu du siège du groupement dans les trente jours de sa date.

Article 49

Dans le mois de la signature du contrat constitutif d'un G.I.E., un extrait de ce contrat doit être publié dans un journal d'annonces légales et au *Bulletin officiel.*

Cet extrait doit mentionner :

1) la dénomination du groupement ;

2) l'objet du groupement indiqué sommairement ;

3) la durée pour laquelle le groupement est constitué ;

4) l'adresse du siège du groupement ;

5) le cas échéant, le montant et la nature des apports en capital et la part libérée par chacun des membres ;

6) la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de chacun des membres, et le cas échéant, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ;

7) les nom, prénom, qualité et domicile des membres ou des tiers ayant pouvoir d'engager le groupement envers les tiers ;

8) l'indication du greffe du tribunal auprés duquel le G.I.E. sera immatriculé au registre du commerce.

Article 50

La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal du lieu du siège du G.I.E. dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives au registre du commerce.

Article 51

Les formalités de publicité prévues au présent chapitre sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux du G.I.E.

Au cours de la liquidation, le liquidateur accomplit sous sa responsabilité les formalités de publicité qui incombent aux représentants légaux.

Article 52

Sont soumis, dans les mêmes conditions, au dépôt et à la publicité prescrits aux articles 48 et 49 ci-dessus :

- les actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la modification du contrat y compris les changements des membres, des administrateurs et des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- la décision d'exonérer un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son admission, le cas échéant ;
- les actes, délibérations ou décisions constatant la dissolution du groupement avec l'indication des nom, prénom et domicile des liquidateurs et du siège de la liquidation ;
- les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité du groupement ;
- les actes, délibérations ou décisions constatant la clôture de la liquidation.

Article 53

Sous réserve des régularisations prévues aux articles 58, 59 et 60 ci-dessous, l'inobservation des formalités de dépôt et de publicité entraîne :

- dans le cas des articles 48 et 49 : la nullité du groupement ;
- dans le cas de l'article 52 : la nullité des actes, délibérations ou décisions.

Article 54

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal compétent et s'en faire délivrer à ses frais une copie, un extrait ou une expédition, par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

## Chapitre XIII

*Des nullités*

Article 55

La nullité d'un groupement d'intérêt économique ou celle d'actes ou délibérations modifiant le contrat ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause du contrat contraire à une disposition impérative de la présente loi dont la violation n'est pas légalement sanctionnée par la nullité du groupement, est réputée non écrite.

Article 56

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'article 55 ci-dessus ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente loi ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 57

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Article 58

Le tribunal saisi d'une action en nullité a la faculté d'accorder, même d'office, avant de statuer sur le fond, un délai suffisant pour permettre la régularisation. L'octroi de ce délai ne peut être refusé par le tribunal s'il est justifié de la convocation, dans ce but, d'une assemblée ou de la consultation des membres du groupement ; le tribunal ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de la demande introductive d'instance.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus aucune décision n'a été prise, le tribunal statue sur l'action en nullité.

Article 59

Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieurs à la constitution du groupement est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte ou de la délibération peut mettre le groupement en demeure d'y procéder dans un délai de trente jours à compter de ladite mise en demeure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir les formalités nécessaires, aux frais du groupement.

Article 60

En cas de nullité du groupement ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou sur l'incapacité d'un membre, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui est apte à l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est notifiée au groupement.

Lorsque l'action en nullité est intentée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le groupement ou tout membre peut soumettre au tribunal toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat ou le remboursement de ses droits. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par le groupement aux conditions prévues pour les modifications du contrat. Le vote du membre du groupement dont le rachat ou le remboursement des droits est demandé est sans influence sur la décision du groupement.

En cas de contestation, la valeur des droits à racheter ou à rembourser est déterminée à dires d'experts, nommés d'un commun accord par les parties ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé.

Article 61

Lorsque la nullité du groupement est prononcée, elle met fin sans rétroactivité à l'exécution du contrat du groupement.

A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Article 62

Ni le groupement, ni ses membres ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux ou par le membre du groupement dont le consentement a été vicié.

Article 63

Les administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue et les membres du groupement auxquels elle est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les membres ou pour les tiers de l'annulation du groupement.

Article 64

Les actions en nullité du groupement ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article 60 (1er alinéa) ci-dessus.

Article 65

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation du groupement ou des actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par cinq ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue irrévocable.

Article 66

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont le groupement, l'acte ou la délibération était entaché.

Cette action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

## Chapitre XIV

*Dispositions pénales*

Article 67

Seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams les administrateurs d'un G.I.E. qui auront omis d'indiquer sur les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers la dénomination dudit groupement, précédée ou suivie des mots « groupement d'intérêt économique » ou du sigle « G.I.E » ainsi que l'énonciation du siège et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 68

Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura employé de mauvaise foi l'appellation « groupement d'intérêt économique » ou le sigle « G.I.E » ou toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci.

Le tribunal peut, en outre, ordonner aux frais du condamné la publication du jugement dans deux journaux au maximum.

Article 69

Dans le cas où le contrat prévoit le contrôle des comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 39 ci-dessus, les dispositions pénales prévues aux articles 403 à 406 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables, sous réserve des règles propres aux G.I.E.

Article 70

Les dispositions des articles 67 à 69 de la présente loi ne sont applicables que si les faits qu'elles répriment ne peuvent pas recevoir une qualification pénale plus grave en vertu des dispositions du code pénal.

## Chapitre XV

*Dispositions diverses*

Article 71

Pour tout ce qui n'est pas régi par la présente loi, il est fait application des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et des dispositions relatives aux sociétés en nom collectif contenues dans la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et avec la nature et l'objet des groupements d'intérêt économique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Rabat, le .18 chaoual 1419 (5 février 1999).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

## Loi n° 18-97 relative au micro-crédit

### Chapitre premier

*Dispositions générales*

Article premier

Est considérée comme association de micro-crédit toute association constituée conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et dont l'objet est de distribuer des micro-crédits dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 2

Est considéré comme micro-crédit tout crédit dont l'objet est de permettre à des personnes économiquement faibles de créer ou de développer leur propre activité de production ou de service en vue d'assurer leur insertion économique. Le montant du micro-crédit, qui ne peut excéder cinquante mille dirhams (50.000 DH), est fixé par décret. Ce décret peut prévoir plusieurs niveaux de ce montant en fonction des objectifs de chaque association de micro-crédit et de ses moyens financiers.

Article 3

Outre l'octroi de micro-crédit, les associations de micro-crédit peuvent effectuer au profit de leurs clients, toutes opérations connexes liées à l'octroi de micro-crédit, notamment la formation, le conseil et l'assistance technique.

Toutefois, les associations de micro-crédit ne peuvent recevoir des fonds du public au sens de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Article 4

Les associations de micro-crédit ne sont pas soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

### Chapitre II

*Conditions d'exercice de l'activité de micro-crédit*

Article 5

Toute association de micro-crédit doit, préalablement à l'exercice de toute activité de micro-crédit, être autorisée à cet effet, par arrêté du ministre chargé des finances pris après avis du conseil consultatif du micro-crédit prévu à l'article 19 ci-après.

Cet arrêté doit être publié au « Bulletin officiel ».

Article 6

L'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus est accordée si l'association remplit les conditions suivantes :

– les statuts de l'association doivent prévoir, en particulier :

  * que son objet exclusif est d'effectuer les opérations prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi ;
  * que l'octroi de micro-crédit se fait sans discrimination, de quelque nature que ce soit ;
  * qu'elle s'interdit l'exercice de toute activité politique ou syndicale ;
  * les conditions de dissolution des associations de micro-crédit prévues au chapitre VIII ci-dessous ;

– les moyens humains et financiers que l'association entend mettre en place doivent être suffisants pour la réalisation de son objet ;

– le plan de développement de l'association, notamment en matière d'implantation, de ressources, d'activité de crédit et sa répartition entre le milieu urbain et rural doit être compatible avec le cadre des programmes nationaux d'insertion économique et sociale des personnes économiquement faibles ;

– les projections financières de l'association doivent faire ressortir sa viabilité au terme d'une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de l'autorisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A l'appui de sa demande d'autorisation, l'association de micro-crédit doit produire, outre les pièces et documents afférents aux éléments visés ci-dessus, le récépissé de la déclaration ou du dépôt prévu à l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) précité.

L'octroi ou le refus de l'autorisation d'exercer les activités de micro-crédit est communiqué à l'association requérante par le ministre chargé des finances dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 7

Nul ne peut être fondateur ou membre d'un organe d'administration ou de direction d'une association de micro-crédit, ni administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une association de micro-crédit s'il n'est pas de bonne moralité et :

1 – s'il a été condamné irrévocablement pour l'un des délits prévus par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;

2 – s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation des changes ;

3 – s'il a fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;

4 – s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour l'une des infractions énumérées ci-dessus.

Article 8

Par dérogation aux dispositions du dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, le taux d'intérêt maximum applicable aux opérations de micro-crédit est fixé par arrêté du ministre chargé des finances après avis du conseil consultatif du micro-crédit.

Article 9

Les associations de micro-crédit doivent porter à la connaissance du public, notamment par affichage dans leurs locaux, les conditions appliquées à leurs opérations de micro-crédit, particulièrement en matière de taux d'intérêt, de commissions, de frais de dossier et autres à la charge du bénéficiaire du micro-crédit.

## Chapitre III

*Des ressources des associations de micro-crédit*

Article 10

Outre les cotisations et contributions de leurs membres, les ressources des associations de micro-crédit peuvent être constituées par :

– les dons ou les subventions publiques ou privées ;
– les emprunts ;
– les intérêts et commissions perçus sur les micro-crédits qu'elles octroient ;
– les fonds mis à leur disposition dans le cadre de conventions de partenariat, de contrats-programmes conclus avec des administrations, des organismes publics ou des collectivités locales ;
– les ressources concessionnelles que l'Etat peut mobiliser à leur profit dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
– les revenus générés par le placement de leurs fonds ;
– le remboursement du principal des prêts.

Article 11

Par dérogation à la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique, les associations de micro-crédit peuvent recourir, sans autorisation préalable, à la collecte de fonds par voie d'appel à la générosité publique.

Toutefois, à l'issue de tout appel à la générosité publique, les associations de micro-crédit sont tenues d'adresser au ministre chargé des finances une déclaration relative aux conditions, aux cironstances et aux résultats de cet appel.

Article 12

Les subventions, les ressources concessionnelles et les résultats de fin d'exercice des associations de micro-crédit doivent être affectés à l'octroi de micro-crédits.

La distribution, sous quelque forme que ce soit, des bénéfices par les associations de micro-crédit est interdite.

## Chapitre IV

*Du contrôle des associations de micro-crédit*

Article 13

Les associations de micro-crédit doivent tenir une comptabilité régulière faisant ressortir l'ensemble de leurs ressources, de leurs emplois, de leurs produits et de leurs charges selon des modèles fixés par voie réglementaire.

Les pièces et documents ayant servi de base aux écritures comptables doivent être conservés par l'association pendant au moins dix ans.

Article 14

Il est institué un comité de suivi des activités des associations de micro-crédit, qui est composé de représentants de l'administration et chargé de veiller au respect par lesdites associations des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par voie réglementaire.

Dans l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le comité est habilité à effectuer tout contrôle sur place et sur pièces sur les activités des associations précitées par des agents commissionnés à cet effet par l'administration. Ce contrôle porte également sur le caractère licite de l'origine des fonds dont disposent les associations.

Les associations de micro-crédit sont tenues de communiquer au comité tous documents et renseignements qu'il juge nécessaires au contrôle du suivi de leurs activités.

Article 15

Les associations de micro-crédit doivent procéder annuellement et chaque fois que nécessaire à l'audit externe de leur gestion.

Les rapports d'audit sont communiqués au ministre chargé des finances.

Article 16

Le ministre chargé des finances fixe, après avis du conseil consultatif du micro-crédit, des rapports minimum devant être observés par les associations de micro-crédit entre les éléments de leur actif et certains ou l'ensemble des éléments de leur passif.

## Chapitre V

*Du régime fiscal de l'activité de micro-crédit*

Article 17

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de crédit que les associations de micro-crédit effectuent au profit de leur clientèle.

Les dons en argent ou en nature octroyés par des personnes physiques ou morales aux associations de micro-crédit constituent des charges déductibles au sens de l'article 7 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit bénéficient de l'importation en franchise des droits de douanes et autres droits et taxes.

Article 18

Les exonérations, déductions et franchises prévues à l'article 17 ci-dessus sont accordées à chaque association de micro-crédit pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté du ministre chargé des finances l'autorisant à exercer l'activité de micro-crédit.

Ces exonérations, déductions et franchises, ne peuvent être reconduites au profit des associations de micro-crédit même si ces associations sont reconnues d'utilité publique.

## Chapitre VI

*Du conseil consultatif du micro-crédit*

Article 19

Il est institué un conseil consultatif du micro-crédit composé :

– de représentants de l'administration ;

– de représentants des associations des chambres professionnelles ;

– de représentants de la Fédération des associations de micro-crédit prévue au chapitre VII ci-après ;

– d'un représentant de Bank Al-Maghrib ;

– d'un représentant du groupement professionnel des banques du Maroc ;

– d'un représentant de l'Association professionnelle des sociétés de financement.

Le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif du micro-crédit ainsi que les modalités de fonctionnement dudit conseil sont fixés par décret.

Article 20

Le conseil consultatif du micro-crédit est consulté sur toutes les questions liées à l'octroi et au développement du micro-crédit. A cet effet, il est chargé de donner son avis au ministre chargé des finances sur :

* les demandes d'autorisation d'exercice ;

* le montant maximum du micro-crédit ;

* les modèles destinés à la tenue d'une comptabilité régulière ;

* le taux d'intérêt maximum applicable aux opérations de micro-crédit ;

* les rapports devant être maintenus entre les éléments de l'actif et les éléments du passif des associations de micro-crédit ;

* les statuts de la Fédération des associations de micro-crédit et les modifications y afférentes ;

* le retrait de l'autorisation d'exercice ;

* la procédure de dissolution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre VII

*De la Fédération des associations de micro-crédit*

Article 21

Les associations de micro-crédit autorisées à effectuer les opérations de micro-crédit conformément à l'article 5 ci-dessus sont tenues d'adhérer à la Fédération des associations de micro-crédit.

Article 22

Les statuts de la Fédération des associations de micro-crédit ainsi que les modifications desdits statuts doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis du conseil consultatif du micro-crédit.

Article 23

La Fédération des associations de micro-crédit a pour attributions :

- d'établir les règles de déontologie relatives à l'activité de micro-crédit et les soumettre à l'approbation du ministre chargé des finances ;
- de veiller à l'application, par ses membres, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi que des règles de déontologie et de saisir le ministre chargé des finances de toutes violations y afférentes ;
- de proposer au ministre chargé des finances toute action de nature à favoriser le développement du micro-crédit ;
- de servir d'intermédiaire entre ses membres et l'administration et ce à l'exclusion de tout autre groupement ;
- de désigner ses représentants au sein du conseil consultatif du micro-crédit ;
- de créer et gérer tous services communs de nature à favoriser le développement du micro-crédit.

## Chapitre VIII

*Des sanctions*

Article 24

Lorsqu'une association de micro-crédit ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 8, 9, 11 (alinéa 2), 13, 15 et 16 de la présente loi, le ministre chargé des finances peut adresser à ses dirigeants une mise en garde.

Si cette mise en garde demeure sans effet, le ministre chargé des finances peut adresser un avertissement à l'association de micro-crédit concernée et suspendre un ou plusieurs de ses dirigeants. Ces mesures sont portées à la connaissance du conseil consultatif du micro-crédit.

Article 25

En cas d'infraction aux dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus ou si l'association de micro-crédit ne remplit plus les conditions au vu desquelles elle a été autorisée, le ministre chargé des finances peut, par arrêté pris après avis du conseil consultatif du micro-crédit, lui retirer l'autorisation d'exercer.

Le retrait de l'autorisation entraîne, de plein droit, la dissolution de ladite association.

Article 26

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) précité, en cas de dissolution d'une association de micro-crédit pour quelque cause que ce soit, le produit net de liquidation est attribué à l'Etat pour être consacré à des organismes ayant le même objet après avis du conseil consultatif du micro-crédit.

La nomination du liquidateur et la détermination des modalités de liquidation sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 27

Est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale, effectue des opérations de micro-crédit sans avoir été autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 28

Toute personne qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 7 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

## Chapitre IX

*Dispositions diverses et transitoires*

Article 29

Les associations qui effectuent des opérations de micro-crédit à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour se conformer à ses dispositions.

Article 30

En attendant la mise en place du conseil consultatif du micro-crédit et de la Fédération des associations de micro-crédit, le ministre chargé des finances exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi sans recueillir l'avis de ces organismes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-99-148 du 27 kaada 1419 (16 mars 1999) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 22 décembre 1998 dans sa cent soixante-dix-neuvième session décidant l'émission d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre de l'économie et des finances à la mise en circulation de la pièce de monnaie précitée et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative en or de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante - dixième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

– Poids : 21,5 grammes.

– Alliage : or : 900 millièmes ;
argent : 100 millièmes.

– Diamètre : 31 millimètres.

– Tranche : cannelée.

– Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II
avec les deux expressions suivantes :
– « Hassan II »
– « Royaume du Maroc ».

– Revers : – au centre : l'emblème du Royaume ;
– en haut : l'expression suivante : « anniversaire de Sa Majesté Hassan II» ;
– en bas : jour anniversaire de Sa Majesté : « 9 juillet » ;
valeur nominale : « mille dirhams » ;
– à droite : année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1420 » ;
– à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien « 1999 ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1419 (16 mars 1999).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'économie et des finances,*
FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet d'instituer, pour la passation, pour le compte de l'Etat, des marchés de services portant sur les prestations visées à l'article 2 ci-dessous, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exerçant dans un ou plusieurs des domaines d'activités énumérés au tableau annexé au présent décret.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux prestations fournies par les architectes et les ingénieurs géomètres-topographes dans le cadre des missions qui leur sont reconnues par la législation en vigueur les concernant.

ART. 2. – Les marchés de services visés à l'article premier ci-dessus portent totalement ou partiellement sur les prestations suivantes :

* étude de définition ;
* étude de faisabilité ;
* étude d'établissement de plans directeurs ;
* étude préliminaire d'identification, de recueil des données de base et d'options d'investissement ;
* étude d'avant-projet sommaire, examinant les solutions variantes possibles ;
* étude d'avant-projet détaillé, dressant le projet des solutions retenues et leurs évaluations sommaires ;
* projet d'exécution établissant les plans détaillés de la solution définitive et son évaluation par le biais d'un avant-métré de travaux ;
* établissement du dossier de consultation des entreprises ;
* coordination et pilotage des travaux, y compris métrés et établissement des décomptes ;
* analyse des résultats du contrôle de la qualité ;
* assistance technique.

ART. 3 – Le ministre chargé de l'équipement est habilité à modifier et/ou compléter par arrêté, sur proposition de la commission d'agrément instituée à l'article 7 ci-dessous, le tableau annexé au présent décret ainsi que la liste des prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre premier

*Des conditions de l'agrément*

ART. 4. – L'agrément visé à l'article premier ci-dessus est accordé par le ministre chargé de l'équipement, sur proposition de la commission d'agrément, aux personnes physiques et morales qui remplissent respectivement les conditions prévues par les articles 5 et 6 ci-après.

ART. 5. – La personne physique candidate à l'agrément doit :

*a)* être résidente au Maroc ;

*b)* être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'économie délivré par un établissement universitaire national ou une école nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

*c)* exercer, à titre principal, les activités se rapportant aux prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus ;

*d)* justifier, après l'obtention du diplôme, d'une expérience préalable d'au moins trois années dans la réalisation des prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus ;

*e)* n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et à la moralité, n'avoir pas été mise en liquidation judiciaire, et, pour les anciens fonctionnaires, n'avoir pas été révoquée par mesures disciplinaires pour des faits contraires à la probité et à la moralité ou pour un motif incompatible avec le sain exercice de la profession.

ART. 6. – La personne morale candidate à l'agrément doit :

*a)* avoir son siège social au Maroc ;

*b)* avoir pour objet principal l'exercice des activités afférentes aux prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus.

En outre, et en ce qui concerne les sociétés anonymes, le directeur général et le ou les directeurs techniques doivent remplir les conditions prévues aux *b), d)* et *e)* de l'article 5 ci-dessus.

En ce qui concerne les autres formes de sociétés, le ou les gérants doivent remplir les conditions citées à l'alinéa précédent.

## Chapitre II

*De la commission d'agrément*

ART. 7. – Il est institué, au ministère de l'équipement, une commission d'agrément des personnes physiques ou morales candidates à l'agrément prévu à l'article premier ci-dessus.

Cette commission est présidée par le directeur des affaires techniques au département de l'équipement et comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'équipement, vice-président ;
- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé du commerce et de l'industrie ;
- un représentant du ministère chargé du secteur public et de la privatisation ;
- un représentant de l'administration de la défense nationale ;
- un représentant du ministère concerné par l'activité de la personne physique ou morale à agréer ;
- un représentant de l'organisation professionnelle concernée, la plus représentative, désigné par le ministre de l'équipement sur proposition de ladite organisation.

En outre, le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, pour participer aux travaux de la commission, à toute autre personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

ART. 8. – La commission d'agrément est chargée :

*a)* d'étudier les demandes d'agrément présentées par les personnes physiques et morales candidates et proposer, le cas échéant, leur agrément au ministre chargé de l'équipement ;

*b)* de recueillir et de centraliser les références et les renseignements présentés par lesdites personnes ;

*c)* de proposer au ministre chargé de l'équipement le retrait de l'agrément d'une personne physique ou morale agréée, cette proposition devrait être appuyée par un rapport motivé ;

*d)* d'étudier toute autre question en rapport avec le système d'agrément institué par le présent décret.

ART. 9. – La commission d'agrément se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois. Elle est convoquée à la diligence de son président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 10. – La direction des affaires techniques du département de l'équipement assure le secrétariat permanent de la commission.

ART. 11. – La commission établit son règlement intérieur qui est approuvé par le ministre chargé de l'équipement.

## Chapitre III

*De la procédure de dépôt et d'octroi de l'agrément*

ART. 12. – Les demandes d'agrément sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées, contre récépissé, par les intéressés au secrétariat permanent de la commission d'agrément.

Ces demandes sont présentées sur ou d'après des imprimés fournis à cet effet par ledit secrétariat. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

I. – *En ce qui concerne les personnes physiques :*

*a)* le certificat de résidence ;

*b)* le certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes datant de moins d'un an ;

*c)* une photocopie du diplôme certifiée conforme ;

*d)* les documents attestant que la personne physique candidate a réalisé, pendant au moins trois ans, les prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*e)* le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

*f)* le certificat modèle J du registre du commerce ;

*g)* un bordereau datant de moins d'un an, dûment visé par la caisse nationale de sécurité sociale donnant la liste du personnel employé et affilié à cet organisme ;

*h)* une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou, à défaut, depuis le démarrage des activités lorsque celles-ci ont débuté depuis moins de trois ans ;

*i)* une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que la personne candidate est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'elle a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;

*j)* les références techniques relatives à la nature et au montant des prestations exécutées, aux lieu et date d'exécution, ainsi qu'aux nom et domicile, ou, le cas échéant, dénomination et adresse des maîtres d'ouvrage qui ont bénéficié desdites prestations. Seules seront retenues les références des prestations directement exécutées par l'intéressé, par ses propres moyens et sans l'intermédiaire d'un sous-traitant ;

*k)* la liste des moyens matériels, avec leurs spécifications techniques et mention de leur date et valeur d'achat ;

*l)* la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant notamment ses qualifications professionnelles.

II. – *En ce qui concerne les personnes morales :*

*a)* une copie des statuts ;

*b)* le certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes datant de moins d'un an ;

*c)* les pièces visées du *f)* au *l)* du I du présent article.

En outre, les personnes morales doivent fournir les pièces visées au *c), d)* et *e)* du I du présent article en ce qui concerne le directeur général et le ou les directeurs techniques s'il s'agit d'une société anonyme ou les gérants s'il s'agit d'une autre forme de société.

ART. 13. – Sur proposition de la commission d'agrément, le ministre chargé de l'équipement délivre aux personnes physiques ou morales, exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, un certificat d'agrément mentionnant le ou les domaines d'activité pour lesquels il est accordé.

ART. 14. – L'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception par la commission d'agrément dans un délai de soixante jours à compter de la date du récépissé de dépôt ou, le cas échéant, de la date de réception de leur dossier de demande d'agrément.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

ART. 15. – Toute personne dont la demande d'agrément a été refusée, totalement ou partiellement, peut demander à la commission un nouvel examen de son dossier. La commission d'agrément doit répondre dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser au ministre chargé de l'équipement un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation.

ART. 16. – La durée de validité de l'agrément est de trois ans.

Toutefois, toute personne agréée pourra demander le réexamen de son cas chaque année pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation.

ART. 17. – Toute entreprise, individuelle ou en société, nouvellement créée, qui ne peut pas produire l'attestation prévue au *h)* et/ou les références techniques prévues au *i)* du paragraphe I de l'article 12 ci-dessus peut se voir accorder un agrément provisoire délivré conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et dans les conditions prévues par le présent décret.

L'agrément provisoire pourra être transformé en agrément définitif à l'expiration d'un délai d'un an, éventuellement renouvelable, sous réserve que les intéressés fournissent l'attestation prévue au 1er alinéa ci-dessus et des références de prestations qu'elles ont exécutées durant ledit délai et que la commission juge favorablement.

L'agrément provisoire peut être retiré à l'expiration du délai prévu au 2e alinéa ci-dessus lorsque les intéressés ne peuvent pas fournir des références de prestations ou bien que la commission d'agrément ne juge pas favorablement les références produites.

Les dispositions précédentes sont également applicables au cas où une personne agréée dépose une nouvelle demande d'agrément pour d'autres domaines d'activités que ceux pour lesquels elle a été agréée.

ART. 18. – Toute personne agréée est tenue d'informer la commission d'agrément de tout changement intervenu dans les éléments qui ont donné lieu à son agrément.

ART. 19. – Ne peuvent participer, individuellement ou dans le cadre d'un groupement, aux marchés d'études lancés au nom de l'Etat que les personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre ayant été agréées conformément aux dispositions du présent décret.

La production de la copie légalisée du certificat d'agrément dispense le soumissionnaire de la fourniture du dossier technique prévu par l'article 26 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales.

Les personnes physiques ou morales ne résidant pas au Maroc et exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre ne sont pas concernées par ledit agrément.

## Chapitre IV

*Du retrait de l'agrément*

ART. 20. – Lorsqu'une personne agréée ne répond plus aux conditions qui ont donné lieu à son agrément, la commission propose au ministre chargé de l'équipement le retrait dudit agrément.

ART. 21. – En cas de manœuvre tendant à obtenir indûment l'agrément, ou de falsification des pièces justificatives produites par les candidats ou de modification des mentions de la décision d'agrément, le retrait temporaire ou définitif peut être prononcé par le ministre chargé de l'équipement sur proposition de la commission d'agrément.

Le retrait temporaire ne peut être inférieur à six mois, ni supérieur à deux ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 22. – La commission d'agrément propose le retrait temporaire ou définitif de l'agrément après avoir entendu la personne concernée ou son représentant légal.

ART. 23. – Les dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus sont applicables lorsque des actes frauduleux ou des manquements graves aux engagements pris dans l'exécution des prestations ont été relevés à la charge d'une personne agréée.

ART. 24. – Les décisions de retrait d'agrément sont notifiées à l'intéressé dans le mêmes conditions que les décisions d'agrément.

ART. 25. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur dans un délai d'un an courant à compter de sa date de publication.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1419 (22 mars 1999).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement,*

BOUAMOR TAGHOUAN.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

**Domaines d'activités**

1. – Bâtiment

Bâtiments à tous usages : habitat, industriel, bureaux, centres commerciaux, établissements d'enseignement, hôtels, hôpitaux, gares, équipements publics, réhabilitation, préfabrication.

Calcul de structures en général, y compris les constructions métalliques.

Lots techniques du bâtiment : électricité, climatisation, plomberie, téléphone...

2. – Lotissement, études de VRD, aménagements

Aménagements urbains, touristiques, de loisirs...

3. – Hydraulique urbaine

Adduction et distribution d'eau, assainissement urbain, traitement d'eau potable et épuration des eaux résiduaires.

4. – Routes, autoroutes, transport

Routes, autoroutes, voies ferrées, aérodromes, y compris petits ouvrages (ponceaux, dalots), signalisation.

Système de transport, transport urbain, infrastructure aéroportuaires.

5. – Ouvrages d'art

Ponts, aqueducs, réservoirs, carrefours dénivelés, tunnels, grands ouvrages de prestige..., y compris diagnostic d'ouvrages et contrôles non destructifs.

6. – Barrages

Grands barrages, barrages collinaires.

7. – Travaux maritimes et fluviaux

Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours d'eau.

8. – Travaux du génie de défense à caractère spécifique

9. – Études agricoles

Remembrement, irrigation, assainissement rural, pédologie, agronomie, ressources naturelles et forestières, élevage,... Aménagement et développement ruraux.

10. – Industrie et énergie

Industrie manufacturière et de transformation, métallurgie, nucléaire, traitement des déchets, énergie (transport-distribution : pipelines, gazoducs...), mécanique, électro-mécanique, agro-industrie, pharmacie, chimie, pétrochimie, énergie de substitution, engrais, ciments, automatisation de procédés, aéronautique, automobile, chambres froides, électronique.

11. – Technologie de l'information

Conception de systèmes d'information et de systèmes informatiques de gestion ou de process évaluation du hardware et du software, audit informatique (installation physique, organisation, système d'exploitation) et conseils et réalisation de progiciels, travaux informatiques.

Télécommunication, télédétection, télématique.

12. – Géologie, géophysique, géotechnique, hydrologie, hydrogéologie

Prospection, planification dans le domaine des ressources en eau, diagnostic d'ouvrages existants, contrôles non destructifs, fondations.

13. – Études générales

Études de planification, économiques, de marché, d'organisation, de gestion et de formation des ressources humaines, de gestion de la production, d'économie, de sociologie, de météorologie d'environnement, d'impact, sectorielles, d'audit, de qualité, d'aide de mise à niveau.

---

**Décret n° 2-98-1037 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-97-93 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) réglementant la commercialisation des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le décret n° 2-62-217 du 3 hija 1381 (8 mai 1962) portant réglementation de la fabrication des huiles alimentaires ;

Vu le décret n° 2-97-93 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) réglementant la commercialisation des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ;

Après avis de la commission interministérielle permanente pour le contrôle alimentaire et la répression des fraudes ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret n° 2-97-93 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Sont interdites .....

« ..... d'autres provenances que l'olive.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, sont autorisés les mélanges d'huiles d'olive « raffinées ou d'huiles de grignons d'olive raffinées avec des huiles « d'autres provenances que l'olive, à condition d'être commercialisés « selon les dénominations « huile de table » ou « huile comestible » « et d'être accompagnés de l'indication relative à l'existence dans le « mélange de l'huile d'olive raffinée ou de l'huile de grignons « d'olive raffinée, en précisant leurs proportions dans le mélange. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de sa date de publication.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1419 (23 mars 1999).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,*

ALAMI TAZI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement n° 2227-98 du 25 chaabane 1419 (14 décembre 1998) fixant le montant de la redevance supplémentaire destiné à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 8, 2e alinéa, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-96-297 du 13 safar 1417 (30 juin 1996),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable est fixée ainsi qu'il suit :

| PÉRIMÈTRE ET ZONE TARIFAIRE | SECTEURS OU STATIONS DE POMPAGE | TAUX DE LA REDEVANCE (DH/m³) |
|---|---|---|
| 1 – *Gharb* : | | |
| 1.1 – Secteurs Beht à relevage | – Cheblya, PITHSK et P2 THSK, ASSAP et EXT, IC, RCOM et IC *Bis*. | 0,05 |
| 1.2 – Secteurs PTI/STI gravitaire à relevage | – $S_1$, $S_3$, $S_5$, $S_7$, $S_9$, $S_{11}$, $S_{13}$, $S_{17}$, $P_{11}$, P8 $C_1$, $C_2$ gravitaire, $C_3$ gravitaire, Beht3, Beht4, Sebou1, Sebou2, Od. Khalifa, Amamra, Mda, N1Riz, N9 et E2. | 0,05 |
| 1.4 – Secteurs PTI/STI aspersion | – $P_7$, $N_1$, $N_2$, $N_3$, $N_4$, $C_2$ aspersif, $C_3$ aspersif et $N_5$. | 0,25 |
| 2 – *Sous-Massa :* | | |
| 2.1 – Massa | – Aït Belfaa, Oukhrib, Toussouss, Tnine Aït Brahim, El Khemis. | 0,34 |
| 2.2 – Souss Amont | – Tazemourt, R'Baa El Oustani, Ouled Bourious, El M'Hazem, Aït Igges, Aït Ouarab, Oulad Abdellah, Rezagua, Ida Oukais. | 0,26 |
| *3 – Abda-Doukkala* | | |
| 3.1 – Secteurs Bas service gravitaire à relevage | – Cuvette Sidi Smail Casier Sidi Bennour. | 0,07 |
| 3.2 – Secteurs Bas service aspersifs | | |
| 3.2.1 – Boulaouane | – Boulaouane. | 0,23 |
| 3.3.2 – Zemamra | – Z0, Z1, Z2, Z3. | 0,21 |
| 3.2.3 – T. Gharbia et Extensions Faregh et Sidi Smail | – Nord, Sud, Ouest 1, Ouest 2.<br>– Ext. Faregh, Ext Sidi Smail. | 0,20 |
| 3.3 – Haut service Abda Doukkala | – Première tranche. | 0,15 |
| *4 – Loukos* | | |
| 4.1 – Périmètre aspersifs | | |
| 4.1.1 – Rmel et Drader | – Rmel (A, B, C, D et E) et Drader (Nord et Sud). | 0,26 |
| 4.1.2 – Plaines et basses collines | – PK, BC, D2 et D4. | 0,26 |
| 4.2 – Périmètres gravitaires à relevage | – D1 et D3 du périmètre plaine rive droite | 0,07 |
| 5 – Moulouya | | |
| 5.1 –Secteurs gravitaires | – Bas service Triffa, Zebra, Bou Areg | 0,03 |
| 5.2 – Secteurs avec relevage | – Hauts services Triffa | 0,21 |
| 5.3 – Périmètre du Garet | – Garet | 0,28 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 2935-97 du 25 rejeb 1418 (26 novembre 1997) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 25 chaabane 1419 (14 décembre 1998).*

*Le ministre de l'agriculture,*
*du développement rural et des pêches maritimes,*
HABIB EL MALKI.
*Le ministre de l'énergie et des mines,*
YOUSSEF TAHIRI.

*Le ministre de l'économie*
*et des finances,*
FATHALLAH OUALALOU.
*Le ministre de l'équipement,*
BOUAMOR TAGHOUAN.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 205-99 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 26 chaabane 1419 (15 décembre 1998),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er janvier 1999 et le 30 juin 1999, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent trente mille huit cent dix-neuf dirhams et soixante-dix centimes (130.819,70 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 7 kaada 1419 (24 février 1999).*
FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-99 du 25 chaoual 1419 (12 février 1999) fixant la liste des sections et séries du baccalauréat requises ainsi que les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission en première année des Écoles supérieures de technologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des sections et séries du baccalauréat requises pour se présenter au concours d'admission aux Écoles supérieures de technologie est fixée ainsi qu'il suit :

*Section scientifique :*

Série sciences expérimentales ;
Série sciences mathématiques A ;
Série sciences mathématiques B.

*Section génie mécanique :*

Série fabrication mécanique ;
Série sciences et techniques.

*Section génie électrique :*

Série électronique ;
Série électrotechnique.

*Section génie civil :*

Série conception et bâtiment ;
Série arts plastiques ;
Série arts et industries graphiques.

*Section génie chimique.*

*Section génie économie et gestion :*

Série techniques de gestion administrative ;
Série techniques de gestion comptable ;
Série sciences économiques.

*Section sciences agronomiques*

ART. 2. – Les candidats au concours d'admission en première année des Écoles supérieures de technologie doivent être âgés de moins de 22 ans au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 3. – La composition du dossier de candidature est fixée par le directeur de chaque école.

ART. 4. – Le nombre de places mises en compétition, la date limite de dépôt des dossiers ainsi que la date du concours sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition des directeurs des Écoles supérieures de technologie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Il est institué dans chaque école supérieure de technologie une commission du concours d'admission présidée par le directeur de l'école qui comprend le directeur-adjoint, un enseignant-chercheur de chacun des départements de l'école et, éventuellement, des enseignants-chercheurs extérieurs à l'école, désignés par le directeur de l'école.

Cette commission est chargée notamment d'organiser et de superviser les différentes phases du concours d'admission.

ART. 6. – Le concours d'admission aux Écoles supérieures de technologie comporte trois phases :

Première phase : elle consiste en une présélection des candidats, par ordre de mérite, opérée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues au baccalauréat de l'enseignement secondaire. Cette présélection permet d'établir la liste des candidats admis à se présenter au test prévu à la deuxième phase ci-dessous ;

Deuxième phase : les candidats présélectionnés passent un test écrit et/ou pratique qui permet d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'entretien prévue à la 3ème phase ci-dessous ;

Troisième phase : Les candidats déclarés reçus au test passent l'épreuve d'entretien devant des commissions d'entretien composées chacune de 2 ou 3 membres désignés par le directeur de l'école parmi les enseignants-chercheurs et les professionnels. Chaque commission d'entretien est présidée par un enseignant-chercheur de l'école concernée désigné par le directeur de l'école.

ART. 7. – L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération d'un jury d'admission présidé par le directeur de l'école qui comprend, outre les membres prévus à l'article 5 ci-dessus, les présidents des commissions d'entretien.

ART. 8. – Le test et l'entretien sont notés chacun de 0 à 20.

Le jury d'admission présidé par le directeur de l'école dresse le classement des candidats par ordre de mérite sur la base du total des notes obtenues au test et à l'épreuve d'entretien.

Il arrête la liste définitive des candidats admis à s'inscrire en première année ainsi que la liste d'attente.

ART. 9. – Les résultats définitifs sont consignés dans un procès-verbal signé par le directeur de l'école et les membres du jury d'admission et portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'école.

ART. 10. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des Écoles supérieures de technologie.

ART. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 chaoual 1419 (12 février 1999).*

NAJIB ZEROUALI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 239-99 du 16 kaada 1419 (5 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées ;

Sur proposition de la commission de coordination du concours national,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 1999-2000, les 27, 28, 29, 31 mai et les 1er, 2 juin 1999 à Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Mohammedia, Oujda, Rabat, Tanger et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

| ÉTABLISSEMENTS | NOMBRE DE PLACES | |
|---|---|---|
| | Mathématiques | Techniques |
| – École Hassania des travaux publics ..... | 110 | 10 |
| – École Mohammadia d'ingénieurs ..... | 172 | 08 |
| – École nationale supérieure d'électricité et de mécanique ..... | 75 | 10 |
| – École nationale de l'industrie minérale .. | 85 | 05 |
| – Institut national des postes et télécommunications ..... | 50 | – |
| – École nationale supérieure d'informatique et d'analyses des systèmes ..... | 60 | – |
| – Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (section topographie) ..... | 10 | – |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leurs établissements. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant le 12 avril 1999 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique (Direction de la formation des cadres), 35, avenue Ibn Sina, B.P. 707, Rabat-Agdal.

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat permanent du concours national qui leur fera parvenir la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les délais prévus au 1er alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 16 kaada 1419 (5 mars 1999).*

NAJIB ZEROUALI.

**Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 240-99 du 16 kaada 1419 (5 mars 1999) fixant, pour l'année universitaire 1999-2000, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1999-2000 aura lieu le mardi 20 juillet 1999 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 15 places réparties comme suit :

– 13 places pour les candidats marocaines ;

– 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 60 places réparties comme suit :

– 57 places pour les candidats marocains ;

– 3 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 6 juillet 1999 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 16 kaada 1419 (5 mars 1999).*

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

### Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 199-99 du 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999) portant agrément de la société « Ezzouhour S.A. » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Ezzouhour S.A. », sise 6, boulevard Prince Héritier Sidi Mohammed, Aït Melloul, Agadir est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, la société « Ezzouhour S.A. » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 177-80 du 4 rabii II 1400 (21 février 1980) portant agrément de l'établissement Moussawi Ahmed, pour la commercialisation des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 4 chaoual 1419 (22 janvier 1999).*

HABIB EL MALKI.

### Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 200-99 du 21 chaoual 1419 (8 février 1999) portant agrément de la société « Agroplus S.A. » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agroplus S.A. », sise 42, boulevard Abdelkrim Khattabi, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société « Agroplus S.A. » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 21 chaoual 1419 (8 février 1999).*

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 201-99 du 21 chaoual 1419 (8 février 1999) portant agrément des « Domaines agricoles » pour la commercialisation des semences et des plants certifiés d'agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les « Domaines agricoles », sise km 5, route d'Azemmour, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 1478-83, les « domaines agricoles » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 21 chaoual 1419 (8 février 1999).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1092-97 du 11 kaada 1419 (28 février 1999) fixant le tarif des rémunérations des services rendus par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-97-342 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) relatif aux rémunérations des services rendus par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, les tarifs des rémunérations des services rendus par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines.

ART. 2. – Tous les analyses et essais de lots à la vente et tous les travaux en urgence supporteront une surtaxe de 50% du tarif applicable à ces analyses et à ces travaux.

ART. 3. – Les règlements se feront entre les mains du régisseur des recettes du ministère de l'énergie et des mines soit en espèce, soit par chèque au nom du même régisseur.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 11 kaada 1419 (28 février 1999).*

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie et des mines,*
YOUSSEF TAHIRI.

*Le ministre de l'économie et des finances,*
FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ANNEXE
# FIXANT LES TARIFS DES REMUNERATIONS DE SERVICES DES LABORATOIRES RELEVANT DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

| Types d'analyses | Tarifs en DH |
|---|---|
| **I- PREPARATION** | |
| **I-1- Préparation d'échantillons pour analyse** | |
| - Concassage (jusqu'à 5 kg) | 80,00 |
| - Roches:broyage,séchage | 80,00 |
| - Sols : séchage, broyage | 65,00 |
| + suspension | 20,00 |
| - Eau : filtration, matières en suspension préconcentration ou extraction | 50,00 |
| **I.2- Préparation d'échantillons cachetés.** | sur devis |
| **I.3- Préparation de solutions titrées.** | sur devis |
| **II- ANALYSES CHIMIQUES** | |
| **II.1- Analyses qualitatives** | |
| - L'élément | 90,00 |
| **II.2- Analyses quantitatives** | |
| **1- Aciers et fontes ordinaires:** | |
| - l'élément courant (ex. : C, Mn, P, Si ..) | 170,00 |
| **2- Aciers spéciaux:** | |
| - l'élément courant (ex. : C, Mn, P, Si . .) | 170,00 |
| - Eléments à tarif supérieur (ex. : As, W, Mo, Ti, Cr, Co, Pb, Ni, Sn, Cu, V . .) | 270,00 |
| **3- Bronzes et métaux blancs:** | |
| - L'élément courant (ex. : Sn, Sb, Pb, Cu, Zn, Ni, Mn) | 240,00 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**4- Alliages:**

| | |
|---|---|
| - Le premier élément | 210,00 |
| - Les autres éléments courants | 190,00 |

**5- Minerais et roches**

| | |
|---|---|
| - Chlorure, sulfate, calcium, magnésium soluble dans l'eau par élément dosé | 185,00 |
| - Résidu insoluble dans l'eau | 110,00 |
| - Analyse complète ( 10 éléments majeurs) : SiO2,Al2O3,CaO, MgO,Fe2O3,MnO,K2O,Na2O,TiO2,Perte au feu | 1 750,00 |

**6 - Analyse élémentaire des échantillons à forte teneur par la chimie classique**

| | |
|---|---|
| Groupe 1 : ( Pb, Zn, Cu, Fe, Mn, Ca, Al, Cd, Mo, Mg Cl , Cr, Sr, CO2, H2O, Perte au feu ) | 200,00 |
| Groupe 2 : ( W, Mo, Bi, Sn, V, As, Sb, Te, Ga, Ba, Ge, P (P2O5), Hg, SiO2, S, Br, TiO2 ) | 290,00 |
| Groupe 3 : Na, K, Li | 280,00 |
| Groupe 4 : Br, Cl (non évaporite) , Zr, Se, I, F, B, N | 240,00 |
| Groupe 5 : Fer ferreux | 240,00 |

**7 - Métaux précieux:**

| | |
|---|---|
| - Au, Ag, Pt | 350,00 |

**8 - Minerais de Baryum-Strontium**

| | |
|---|---|
| - BaSO4, SrSO4 (seuls) | 330,00 |
| - BaSO4 + SrSO4 | 330,00 |

**9- Analyse des eaux et solutions aqueuses**

| | |
|---|---|
| - pH | 60,00 |
| - Résidu sec; Carbonates; Bicarbonates, Hydroxydes, Sulfates, Chlorures, Calcium, Magnésium | 180,00 |
| - Supplément pour dosage du sodium et du potassium | 110,00 |
| - Supplément pour dosage de nitrates et nitrites | 110,00 |
| - Supplément pour dosage de sulfates et sulfites | 110,00 |
| - Degré hydrotimétrie (TH) | 40,00 |
| - Titre alcalimétrie (TA) | 40,00 |
| - Titre alcalimétrie complet (TAC) | 40,00 |
| - Fluor | 120,00 |
| - Orthophosphate | 70,00 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## III- ANALYSE DES ELEMENTS TRACES PAR ABSORPTION ATOMIQUE

| | |
|---|---|
| Analyse d'un élément sur un échantillon | 90,00 |
| Analyse du 2ème et 3ème éléments d'un même échantillon : | 60,00 |
| Analyse du 4ème élément et suivants d'un même échantillon : | 35,00 |
| Analyse d'une série homogène supérieure à 10 échantillons | 80,00 |
| Analyse du 2ème et 3ème éléments dans une série sup à 10 écha | 55,00 |
| Analyse du 4ème et suivants dans une série sup à 10 échange. | 35,00 |

## IV - ANALYSE DES ELEMENTS MAJEURS PAR FLUORESCENCE RX

*a) - Analyse élémentaire qualitative*

| | |
|---|---|
| Un spectre complet sur un échantillon | 370,00 |
| Spectre complet d'une série homogène supérieure à 10 échantillons | 280,00 |
| Analyse d'un élément sur un échantillon | 200,00 |
| Analyse du 2ème et 3ème éléments d'un même échantillon : | 105,00 |
| Analyse du 4ème élément et suivants d'un même échantillon : | 80,00 |
| Analyse d'une série homogène supérieure à 10 échantillons | 140,00 |
| Analyse du 2ème et 3ème éléments dans une série sup à 10 écha | 80,00 |
| Analyse du 4ème et suivants dans une série sup à 10 échant. | 60,00 |

*b) - Analyse quantitative des éléments majeurs , par element*

| | |
|---|---|
| SiO2,Al2O3,CaO,MgO,Fe2O3,MnO,K2O,Na2O,TiO2,Perte au feu | 265,00 |

*c) - Analyse de l'Uranium et Terres rares*

| | |
|---|---|
| dosage d'Uranium et TR à l'état de trace par la fluorescence X | 245,00 |

## V - ANALYSE PAR COLORIMETRIE

| | |
|---|---|
| Groupe 1 : Cr,Cl,Hg,Fe,P,Si,Bi,NO3,NO2 ,W(ksan),F ,Sb, | 100,00 |
| Groupe 2 : As, Ga, Se, Mo, Ti, | 110,00 |
| Groupe 3 : Te, Sn, Ag, W(dithiol) | 120,00 |
| Groupe 4 : Pt, U, Au | 140,00 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## VI - ANALYSE MINERALOGIQUE PAR DIFFRACTION RX

| | |
|---|---|
| - Détermination minéralogique par diffraction X sur fraction argileuse inférieure à 5 microns par échantillon | 360,00 |
| - Détermination minéralogique d'un échantillon tout-venant (ne nécessitant pas des traitements particuliers) | 220,00 |

- Pour une serie de plus de 10 échant. réduction de 25 %

## VII- ANALYSE ET ESSAIS DE PRODUITS PETROLIERS

| | |
|---|---|
| - Acidité libre des graisses lubrifiantes | 310,00 |
| - Alcalinité libre des graisses lubrifiantes | 310,00 |
| - Asphaltènes précipités par l'heptane normal | 650,00 |
| - Aluminium dans les huiles lubrifiantes neuves et usagées | 530,OO |
| - Benzène des hydrocarbures légers (par chromatographie en phase gazeuse) | 640,00 |
| - Carbone | 480,00 |
| - Cendres dans les produits pétroliers | 285,00 |
| - Centres sulfatées dans les graisses | 340,00 |
| - Cendres sulfatées dans les huiles lubrifiantes contenant des additifs. | 340,00 |
| - Chlorures dans les pétroles bruts et les produits pétroliers | 475,00 |
| - Corps étrangers dans les graisses | 240,00 |
| - Corrosion lame d'argent | 560,00 |
| - Corrosion lame de cuivre | 260,00 |
| - Couleur des produits pétorliers par comparaison avec une écnelle de couleur | 90,00 |
| - Couleur saybolt des produits pétroliers | 130,00 |
| - Chlore dans les produits pétroliers | 380,00 |
| - Dénaturation des huiles (par émulgateurs) | 95,00 |
| - Densité relative des produits bitumineux (Picnomètre) | 180,00 |
| - Distillation des bitumes fluidifiés et des bitumes fluxées | 280,00 |
| - Distillation des produits pétroliers | 310,00 |
| - Distillation des pétroles bruts | 390,00 |
| - Distillation sous-vide | 520,00 |
| - Dilution | 255,00 |
| - Ductilité des produits bitumineux | 400,00 |
| - Eau et sédiments par centrifugation | 265,00 |
| - Eau au XYLOL | 215,00 |
| - Eau par la méthode KARL-FISHER | 420,00 |
| - Formol | 285,00 |
| - Gommes actuelles dans les carburants (méthode d'évaporation au jet) | 420,00 |
| - Groupe d'hydrocarbures dans les produits pétroliers liquides (méthode par absorption en présence d'indicateurs fluorescents) | 365,00 |
| - Hydrocarbures aromatiques et oléfiniques des distillats de pétrole | 475,00 |
| - Huile dans les paraffines et les cires de pétrole | 540,00 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| | |
|---|---|
| - Hydrogène | 420,00 |
| - Indice d'acide fort | 255,00 |
| - Indice d'acide des produits bitumineux | 350,00 |
| - Indice de brome des produits pétrolies et leurs dérivés | 470,00 |
| - Indice de cétane calculé | 420,00 |
| - Indice de désémulsion des huiles | 330,00 |
| - Indice de neutralisation (T.A.N ou T.B.N) | 550,00 |
| - Indice d'octane (par la méthode de recherche) | 815,00 |
| - Indice de réfraction | 220,00 |
| - Indice de saponification | 365,00 |
| - Indice de viscosité | 410,00 |
| - Matiières volatiles dans les combustibles solides | 215,00 |
| - Masse volumique en phase liquide des gaz de pétrole liquifiés | 190,00 |
| - Masse volumique des produits pétroliers (par aéromètre) | 140,00 |
| - Moussage des huiles de graissage | 600,00 |
| - Produits extractibles au trichloréthylène des papiers et cartons paraffinés | 460,00 |
| - Pénétrabilité à l'aiguille des paraffines et des cires | 205,00 |
| - Pénétrabilité à l'aiguille des produits bitumineux | 315,00 |
| - Pénétrabilité au cône des graisses lubrifiantes: | |
| - Non travaillées | 260,00 |
| - Travaillées à 60 cycles | 340,00 |
| - Travaillées à 1000 cycles | 370,00 |
| - Travaillées à 10.000 cycles | 410,00 |
| - Travaillées à 100.000 cycles | 520,00 |
| - Pénétrabilité des graisses lubrifiantes mesurée au cône à l'échelle 1/4 ou 1/2 | 260,00 |
| - Pénétrabilité au cône des produits paraffineux | 260,00 |
| - Pertes de masse au chauffage des produit bitumineux | 270,00 |
| - Plomb dans les carburants (en traces) | 410,00 |
| - Plomb dans l'essence (méthode volumétrique au chromate) | 605,00 |
| - Plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle dans les carburants ( dosage séparé). | 860,00 |
| - Point d'aniline et point d'aniline en mélange des produits pétroliers | 570,00 |
| - Point d'éclair en vase clos (ABEL) | 195,00 |
| - Point d'éclair en vase clos supérieur à 50°C (Pensky-Martens) | 220,00 |
| - Point d'éclair en vase clos (Abel-Pensky) | 220,00 |
| - Point d'éclair en vase clos des lubrifiants et des combustibles | 175,00 |
| - Point d'éclair en vase ouvert des huiles et graisses industrielles | 220,00 |
| - Point d'éclair en vase clos des bitumes fluidifiés et des bitumes fluxés au moyen de l'appareil ABEL | 255,00 |
| - Point d'éclair TAG en vase clos | 245,00 |
| - Point d'éclair TAG en vase ouvert | 330,00 |
| - Point d'écoulement et point de trouble des huiles lubrifiantes, huiles combustibles et gasoil | 290,00 |
| - Point de feu en vase ouvert des huiles et graisses industrielles | 290,00 |
| - Point de fumée des pétroles lampants et des carburants pour moteur à réaction | 480,00 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| | |
|---|---|
| - Point de fusion des paraffines | 215,00 |
| - Point de fusion conventionnel des vaselines , des vaselines brutes et des cires de pétrole | 180,00 |
| - Point de figeage des paraffines, des cires, des vaselines et des Pétrolata issu du pétrole | 230,00 |
| - Point de goutte des huiles et graisses industrielles | 260,00 |
| - Point de ramolissement des produits bitumineux (méthode bille et anneau) | 320,00 |
| -- Pouvoir calorifique supérieur | 545,00 |
| - Pouvoir calorifique inférieur | 910,00 |
| - Pression de Vapeur reid des produits pétroliers | 235,00 |
| - Pression de vapeur relative des gaz de pétrole liquéfiés | 290,00 |
| - Phosphore dans les produits pétroliers: | |
| * Analyse qualitative | 230,00 |
| * Analyse quantitative | 510,00 |
| - Résidu "Conradson" des produits pétroliers | 280,00 |
| - Résidu "Ramsbottom" des huiles et distillats légérs | 350,00 |
| - Rigidité diélectrique des huiles isolantes | 310,00 |
| - Résistance à l'oxydation des graisses lubrifiantes (méthode à la bombe Norma-Hoffman) | 520,00 |
| - Ressuage de l'huile par les graisses lubrifiantes lors du stockage | 405,00 |
| - Sédiments par centrifugation (voir eau et sédiments) | 260,00 |
| - Sédiments des pétroles bruts et huiles combustibles par extracti | 330,00 |
| - Silicium | 340,00 |
| - Sodium dans les produits pétroliers | 525,00 |
| - Solubilité des produits bitumineux dans le sulfure de carbone | 395,00 |
| - Soufre dans les combustibles solides | 250,00 |
| - Soufre présent sous forme de mercaptans dans les carburants et les distillats volatils | 430,00 |
| -Soufre dans les produits pétroliers par combution à haute température (Four à induction) | 340,00 |
| - Soufre dans les hydrocarbures légers "Doctor test" (Méthode au plombite) | 175,00 |
| - Soufre dans les produits pétroliers (méthode à la lampe) | 485,00 |
| - Soufre dans les produits pétroliers (Méthode à la bombe) | 680,00 |
| - Soufre corrosif dans les huiles minérales isolantes | 360,00 |
| - Stabilité à l'oxydation des carburants d'aviation (Méthode des gommes potentielles) | 540,00 |
| - Stabilité à l'oxydation de l'essence (méthode de la période d'induction) | 460,00 |
| - Vanadium en faible teneur dans les produits pétroliers (Méthode spéctrophotométrique) | 605,00 |
| - Viscosité cinématique | 220,00 |
| - Viscosité dynamique | 340,00 |
| - Viscosité (Pseudo) des bitumes fluidifiés et des bitumes fluxés | 265,00 |
| - Volatilité des gaz de pétrole liquéfiés | 275,00 |
| - Récipient métallique vide capacité 1 litre | 20,00 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## VIII- DETERMINATIONS MINERALOGIQUES ET PETROGRAPHIQUES

| | |
|---|---|
| - Préparation d'échantillon | 95,00 |
| - Confection de lame mince | 80,00 |
| - Confection de sections polies | 80,00 |
| - Détérmination macroscopique des roches | 25,00 |
| - Détérmination macroscopique des minerais | 30,00 |
| - Etudes petrographiques de lame minces | 180,00 |
| - Etudes minéralogiquesde section polie | 180,00 |
| - Détermination semi-quantitative par échantillon de minéraux lours | 215,00 |

## IX- DETERMINATION PALEONTOLOGIQUES

| | |
|---|---|
| - Préparation d'échantillon | |
| Roche dure | 100,00 |
| Roche tendre | 80,00 |
| - Confection de lame mince | 80,00 |
| - Lavage de sédiment meuble | |
| - Détermination de macrofaunes | 180,00 |
| - Analyse de microfaciès | 290,00 |

## X- ESSAIS GEO-MECANIQUES

| | |
|---|---|
| - Concassage à 1 mm (jusqu'à 5 kg ) | 80,00 |
| - Essais micro deval (par essai) | 250,00 |
| - Essais Los Angeles (par essai) | 250,00 |
| - Essais de compression simple | 75,00 |
| - Essais proctors | 190,00 |
| - Essais de Poiçonnement | 210,00 |
| - Moulage CBR | 180,00 |
| - Essais de l'équivalent de sable | 50,00 |
| - Essais de propreté d'un agrégat | 65,00 |
| - Mesure de la densité apparente ( par échantillon) (hydrostatique) | 35,00 |
| - Mesure de la densité au picnomètre | 35,00 |
| - Granulométrie complète pour granulat inférieure à 5mm | |
| Par voie sèche | 100,00 |
| Par voie humide | 120,00 |
| - Limites d'Atterberg | 85,00 |
| - Mesure de la teneur en eau | 52,00 |
| - Porosité | 52,00 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| | |
|---|---|
| - Tronçonnage et rectification sur 2 faces (<15cm) | |
| Roches tendres | 90,00 |
| Roches dures | 110,00 |
| - Polissage | 90,00 |

## XI - ESSAIS MECANIQUES SUR DES EPROUVETTES METALLIQUES USINEES PAR DES PARTICULIERS D'APRES LES COTES STANDARDS

| | |
|---|---|
| - Billage | 170,00 |
| - Résistance à la traction | 200,00 |
| - Pliage | 200,00 |
| - E seul | 200,00 |
| - R seul | 200,00 |
| - Résilience | 170,00 |
| - Mesure de l'épaisseur du revêtement | 290,00 |

## XII - ESSAIS TECHNOLOGIQUES:

| | |
|---|---|
| - Cuisson inférieure à 500°C | 130,00 |
| - Cuisson inférieure à 1050°C | 230,00 |
| - Cuisson inférieure à 1250°C | 290,00 |
| - Cuisson inférieure à 1350°C | 460,00 |
| - Cuisson inférieure à 1500°C | 520,00 |
| - Essais de coulabilité | 115,00 |
| - Détermination de la dilatation linéaire en fonction de la température de matériaux fins | 480,00 |
| - Mesure de viscosité | 95,00 |
| - Essais au bleu de methyléne | 62,00 |
| - Essais complets de terres pour briqueterie | sur devis |
| - Détermination de l'eau de gâchage | 80,00 |
| - Détermination de l'indice de plasticité | 80,00 |
| - Mesure de la résistance à la fléxion | 50,00 |
| - Etude de mélange pour la céramique | sur devis |
| - Indices de sédimentation et gonflement | 45,00 |
| - Détermination de degré de blancheur | 210,00 |
| - Calcimétrie Bernard | 45,00 |
| - Elaboration de nouveaux matériaux | sur devis |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## XIII - TRAVAUX DE GEOPHYSIQUE

Mobilisation des équipements/jours:

| | |
|---|---|
| - topographie | 250,00 |
| - Gravimétrie | 280,00 |
| - microgravimetrie | 500,00 |
| - Magnétométrie | 200,00 |
| - VLF | 100,00 |
| - Résistivité éléctriques | 500,00 |
| - Micro sismique | 600,00 |
| - Polarisation spontanée | 50,00 |
| - Polarisation provoquée | 150,00 |
| - Groupe électrogène | 120,00 |
| Mesures géophysiques, traitement et interprétation | sur devis |

## XIV- ANALYSES ET ESSAIS DES NUISANCES

### Prélévement des poussières

| | |
|---|---|
| 1/ Prélèvement de poussières inhalables | 100,00 |
| 2/ Prélèvement de poussières respirables | 150,00 |
| 3/ dosage de la silice libre dans les poussières | 250,00 |

### Dosage des gaz nocives par prise

| | |
|---|---|
| Monoxyde de carbone CO | 150,00 |
| Dioxyde de carbone CO2 | 150,00 |
| Dioxyde d'azote NO2 | 150,00 |
| Vapeurs Nitreuses (NOx) | 150,00 |
| Dioxyde de soufre SO2 | 150,00 |
| Hydrogène sulfuré H2S | 150,00 |
| Méthane CH4 | 150,00 |
| MESURE DU BRUIT | 100,00 |
| Mesure de la température humide | 100,00 |
| Mesure de la température sèche | 100,00 |
| Détermination de la température résultante | 100,00 |

## XV - ETUDES ET TRAVAUX

| | |
|---|---|
| Les études et travaux de cartographie géologique, gitologique, métallogénie, géotechnique, hydrogéologique, géochimique, de géophysique, de télédétection , d'environnement, . . . . | sur devis |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## XVI- TRAVAUX DIVERS

| | |
|---|---|
| - Travaux d'art graphiques | sur devis |
| - Tirage de plan / unité | 60,00 |
| - Traitement de texte (par page) | 4,00 |

## XVII- MOBILISATION DE PERSONNEL

| | |
|---|---|
| Au Bureau ou laboratoire | |
| -Ingénieur | 2300,00 |
| -Technicien | 900,00 |
| Hors bureau | |
| - Ingénieur | 2700,00 |
| - Technicien | 1200,00 |
| - Prospecteur | 600,00 |

## XVIII - MOBILISATION VEHICULE

| | |
|---|---|
| - Voiture tout terrain/jour | 1300,00 |
| - Km parcouru | 1,70 |

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE DU TOURISME

**Décret n° 2-98-897 du 11 chaoual 1419 (29 janvier 1999) portant attribution d'un habillement de travail à certains fonctionnaires et agents du ministère du tourisme.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-90-73 du 19 kaada 1401 (13 juin 1990) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère du tourisme ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre du tourisme du 12 juin 1995 portant création des brigades touristiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires et agents du ministère du tourisme bénéficient de l'habillement de travail dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de ce ministère :

ART. 2. – Le bénéfice de cet avantage est limité aux fonctionnaires et agents qui exercent les fonctions suivantes :

– Personnel des brigades touristiques ;
– Chauffeurs ;
– Vaguemestres ;
– Mécaniciens ;
– Electriciens ;
– Menuisiers ;
– Peintres ;
– Plombiers ;
– Maçons ;
– Jardiniers ;
– Personnel chargé de l'entretien ;
– Personnel de cuisine ;
– Personnel de restaurant ;
– Femmes de ménage, des étages et lingerie.

ART. 3. – Les chauffeurs ne peuvent pas cumuler l'avantage alloué en vertu du présent décret et les indemnités prévues par le décret n° 2-79-363 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la situation du personnel de maison de bureau des membres du gouvernement et par l'arrêté viziriel du 1er moharrem 1373 (10 septembre 1953) ;

ART. 4. – Les fonctionnaires et agents visés à l'article 2 ci-dessus sont tenus de porter l'habillement qui leur est fourni en vertu du présent décret durant l'exercice de leurs fonctions et d'en prendre soin.

ART. 5. – Les conditions d'attribution de l'habillement de travail réservé à chacune des catégories de fonctionnaires et d'agents visés à l'article 2 ci-dessus ainsi que sa nature, sont fixées par arrêté du ministre du tourisme visé par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART. 6. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1419 (29 janvier 1999),*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme,*

HASSAN SEBBAR.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,*

AZIZ ELHOUSSINE.

### MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2-98-493 du 11 chaoual 1419 (29 janvier 1999) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur affectés au Centre national de lutte anti-acridienne d'Aït Melloul.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-75-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des corps interministériels des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, en fonction au Centre national de lutte antiacridienne d'Aït Melloul, désignés ci-après, bénéficient de l'habillement de travail dans la limite des crédits inscrits, à cet effet, au budget de ce centre :

– Ingénieurs, adjoints techniques et agents techniques ;

– Les agents exerçant, effectivement, les fonctions de techniciens, assistants de laboratoire, magasiniers, manipulateurs de pesticides, chauffeurs, plombiers et soudeurs.

ART. 2. – Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier ci-dessus sont tenus de porter l'habillement qui leur est fourni en vertu du présent décret durant l'exercice de leurs fonctions et d'en prendre soin.

ART. 3. – Les conditions d'attribution de l'habillement de travail réservé à chacune des catégories de fonctionnaires et agents visés à l'article premier, ci-dessus, ainsi que sa nature, sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et des affaires administratives.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1419 (29 janvier 1999),*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
*Le ministre d'Etat,*
*ministre de l'intérieur,*
DRISS BASRI.
*Le ministre de l'économie*
*et des finances,*
FATHALLAH OUALALOU.
*Le ministre de la fonction publique*
*et de la réforme administrative,*
AZIZ ELHOUSSINE.

---

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Décret n° 2-98-481 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité ;

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifié et complété par un article 9 *quater* ainsi conçu :

« *Article 9* quater. – Disposition particulières à certains « candidats et assujettis civils

« Les candidats civils aux divers concours et examens « organisés par les académie et écoles de formation d'officiers, « les centres de formation de personnels sous-officiers et les « établissements d'enseignement, ainsi que les assujettis au « service militaire convoqués devant la commission militaire de « sélection ouvrent droit, pendant la durée des tests et examens « d'aptitude, au bénéfice de la prime d'alimentation.

« Le taux de la prime à ce titre est égal à celui de la prime « d'alimentation instituée par le décret n° 2-56-680 du « 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé. Il est versé à l'ordinaire de « l'unité nourricière. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1419 (1er février 1999).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
*Le ministre*
*de l'économie et des finances,*
FATHALLAH OUALALOU.
*Le ministre de la fonction publique*
*et de la réforme administrative,*
AZIZ ELHOUSSINE.

---

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

**Arrêté du ministre de la santé n° 176-99 du 30 chaoual 1419 (17 février 1999) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été modifié et complété.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 susvisé est complété comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3.* – Le concours d'admission au 1er cycle comporte :

« *a* – Une épreuve écrite en langue française ou espagnole « portant sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, « coefficient : 3) ;

« *b* – ..... »

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. – Le présent arrêté prent effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 30 chaoual 1419 (17 février 1999).*

ABDELOUAHED EL FASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.